TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du février 2015

Vu la requête, enregistrée le février 2015 au greffe du Tribunal, présentée pour M. demeurant à , par Me Josseaume ;

M. demande au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'ordonner, par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision référencée « 48 SI » en date du janvier 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer celui-ci ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur du janvier 2015 est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la demande d'annulation de cette décision.